Département de l'Oise Arrondissement de Senlis Canton de Chantilly



VILLE de COYE-LA-FORET

യയയ

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE JEUDI 15 décembre 2022

യയയ

COMPTE RENDU

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

യയയ

Le jeudi quinze décembre 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	Р	Α		Р	Α
DESHAYES François	X		ROBIDET Christine	Х	
DESCAMPS Sophie	X		DONNÉ Rodolphe	X	
FAUPOINT Séverine	X		TAUZY Lydia	X	
VARON Bernard	X		DESCHAMPS David	X	1
LAMBRET Nathalie	X		LEMONNIER Valérie	X	100
BARTHIE François	X		MENTHEOUR Olivier	1 100	Χ
LECLERCQ Serge	X		FILLACIER Frédérique		Χ
DULMET Yves	X		DUPONT Franck	X	
COLAGIACOMO Stéphanie		X	AUDIBERT Paul	X	
FONTAINE Pascal	X		MARIAGE Alain	X	
CELLERIER Sabrina		Х	MALET Cécile		X
BAZZA Abdelmounaime		X	LAMEYRE Patrick		Χ
LACROIX Christiane	X		MUZARD Natacha		X
LEBECQ Vincent		Χ			
15.00 - 15 - 15 - 15 - 15					

P = Présent ; A = Absent

Procurations: (8) M. LEBECQ donne pouvoir à M. DESCHAMPS, Mme CELLERIER donne pouvoir à Mme LACROIX, M. LAMEYRE donne pouvoir à Mme TAUZY, Mme FILLACIER donne pouvoir à M. DESHAYES, M. BAZZA donne pouvoir à Mme ROBIDET, Mme COLAGIACOMO donne pouvoir à M. DONNÉ, Mme MALET donne pouvoir à M. MARIAGE, M. MENTHEOUR a donné pouvoir à M. FONTAINE

donne pouvoir a M. FONTAII

Secrétaire de séance : Yves DULMET

Absent sans procuration : Natacha MUZARD et Arrivée à 20h31 de Valérie LEMONNIER

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	18	8	26	08/12/2022

15 DECEMBRE 2022

M. le Maire demande à rajouter un point supplémentaire relatif à la rémunération du personnel vacataire pour nécessité de service.

A l'unanimité, les membres du conseil approuvent ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

1 APPROBATION du PROCES-VERBAL du 18 NOVEMBRE 2022

Le conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de séance du 18 novembre 2022. **ADOPTÉ en l'état à l'unanimité**.

2 ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Faisant suite à la démission des fonctions de Maire Adjoint de Monsieur Serge LECLERCQ en date du 27 octobre 2022, acté en retour par la Préfecture, celui-ci conserve toutefois ses fonctions de Conseiller Municipal. Il va ainsi être procédé à l'élection d'un nouvel adjoint. Le candidat élu remplacera Monsieur LECLERCQ dans les commissions dans lesquelles il siégeait.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4, L2122-7, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,

Vu la délibération n° 14B-2020 du 26 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire fixant leur nombre à 6,

Vu l'arrêté municipal n°29-2020 portant délégation de fonction du Maire à M. Serge LECLERCQ, Maire adjoint, délégué pour exercer les fonctions relevant du domaine des Finances et de la Participation citoyenne.

Vu l'arrêté municipal n°35-2020 portant délégation de fonction du Maire à M. Serge LECLERCQ, Maire adjoint, délégué pour exercer les fonctions d'officier d'état civil,

Vu la délibération n°07-2021 du 05 février 2021 portant modification du nombre d'adjoints au Maire et actualisation du montant de l'enveloppe indemnitaire,

Vu la délibération n°08-2021 du 05 février 2021 portant le nombre d'adjoints au Maire à 7,

Vu la délibération n°31-2022 du 08 avril 2022 portant modification du nombre de maires adjoints à 5, à la suite de la suppression des postes de 4^{ème} et 7^{ème} adjoints,

Vu la lettre de démission de M. Serge LECLERCQ des fonctions de Maire Adjoint en date du 27 octobre 2022, adressée à Madame la Préfète et acceptée le 23 novembre 2022,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, le dernier alinéa de l'article L 2122-8 du CGCT autorise qu'il y soit procédé sans que le Conseil Municipal soit complet dès lors que le Conseil le décide et que plus des 2/3 des sièges sont pourvus,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Au regard des élément du vote, il est convenu de :

- DECIDER, en application du dernier alinéa de l'article L 2122-8 du CGCT de procéder sans élections complémentaires préalables à l'élection d'un adjoint au Maire dont le poste est devenu vacant,
- DECIDER que les adjoints élus le 26/05//2020 avanceront d'un rang et que le nouvel adjoint prendra rang en qualité de dernier adjoint élu,

15 DECEMBRE 2022

- PROCEDER à l'élection du nouvel adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue,
- ACTUALISER le tableau du conseil municipal en conséquence

M. le Maire remercie M. LECLERCQ pour sa contribution importante à la collectivité et ce qu'il continuera de faire en qualité de conseiller municipal.

M. MARIAGE demande s'il y aura une redistribution des cartes au regard des missions dévolues au maire adjoint sortant ou s'agira-t 'il de continuer dans les missions existantes ?
M. le Maire répond qu'il s'agira des missions à l'identique au regard des arrêtés actuellement en vigueur.

M.DULMET précise que les missions de Serge LECLERCQ n'avaient pas été modifiées par le conseil municipal (finances et participation citoyenne).

M. Le Maire répond que ce n'est pas le Conseil qui attribue les délégations mais le Maire. Les délégations actuelles sont les Grands Projets, la Transition Ecologique et la Participation Citoyenne.

M. DONNÉ demande s'il y a obligation de procéder à l'élection et donc au remplacement du maire adjoint ?

M. le Maire dit que c'est indispensable et qu'un sixième adjoint ne serait pas un luxe. En effet, depuis quelques mois, M. le Maire a repris les Finances et l'Urbanisme qui sont des charges importantes.

Monsieur le Maire propose la candidature de M. François BARTHIÉ, Conseiller Municipal, celui-ci confirme son accord. Il demande s'il y a d'autre candidat ; aucun autre candidat se présente.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, les membres du conseil municipal procèdent à l'élection à bulletin secret du maire adjoint dont le poste est devenu vacant.

1 candidat s'est présenté : François BARTHIÉ

A l'issue du vote, il est constaté : 25 BULLETINS

François BARTHIÉ : 21 Bulletins blancs : 3 Bulletins nuls : 1

François BARTHIÉ est élu à la majorité des voix POUR.

3 DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEE PAR M. LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2023

M. le Maire précise que jusqu'à présent, il n'y avait pas nécessité de faire la demande, car les ouvertures se faisaient tout au long de l'année. A ce jour, la loi impose un certain nombre de jours autorisés, soit jusqu'à 12 dimanches/an.

Depuis la loi Macron du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, la règlementation sur l'ouverture dominicale des commerces a été modifiée.

15 DECEMBRE 2022

En effet, les commerces de détail peuvent désormais, par décision du Maire, être ouverts jusqu'à 12 dimanches par an, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

L'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées a été sollicité par courrier le 23/11/2021.

Vu l'avis du Conseil Communautaire de l'Aire Cantilienne du 16 novembre 2022,

L'enseigne G20 a fait part de ses souhaits pour l'année 2023, selon les dates ci-après :

Dimanche 15 janvier (1^{er} dimanche des soldes)

Dimanche 9 avril

Dimanche 28 mai

Dimanche 4 juin (fête des mères + brocante)

Dimanche 18 juin (fête des pères)

Dimanche 2 juillet (1er dimanche des soldes)

Dimanche 17 septembre (journée du patrimoine)

Dimanche 1er octobre

Dimanche 3 décembre

Dimanche 10 décembre

Dimanche 17 décembre

Dimanche 24 décembre (Noël)

Au regard de la loi, le G20 doit s'y conformer, sur la base de 12 dimanches ouverts l'aprèsmidi maximum par an.

M. MARIAGE rappelle en effet que tout commerce alimentaire peut ouvrir tous les dimanches matin et que la loi doit être appliquée pour tous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR :

 DONNE un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées pour le commerce concerné ci-dessus, aux dates énoncées ci-dessus.

4 ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur d'une place de parking. Cette parcelle appartient à Monsieur Denis CARBON et est mise à disposition du bar « chez p'tit Louis ». Cet emplacement est situé sur le parking de la SCI Les Rives de la Thève.

Monsieur le Maire indique qu'il est pertinent d'acquérir cette parcelle, compte tenu de son appartenance au fonds de commerce dont la commune est propriétaire et de la proximité du commerce reliant le parking.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 5000.00€.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés) sont à la charge de l'acquéreur.

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

15 DECEMBRE 2022

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Considérant que le montant de l'acquisition est estimé à moins de 180 000 euros,

Considérant dès lors que ce projet n'a pas à être précédé d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État,

Considérant la délibération n°31/2019 relative à l'achat des murs du commerce « TI LOUIS » ; Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir le parking attenant au fonds de commerce 'TI LOUIS »,

M. MARIAGE demande si les propriétaires qui ont une ou plusieurs places de parking rattachées aux lots des copropriétés peuvent agir de la même sorte ?

M. le Maire précise que certains lots n'ont plus de places de parking alors que le PLU impose 2 places de parking par lot à la construction, ce qui pose un problème à certains locataires. Le PLU ne peut pas imposer qu'une place de parking ne puisse être vendue séparément de l'appartement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR :

- DECIDE de l'acquisition de la propriété immobilière indiquée ci-dessus, moyennant 5000.00 euros,
- AUTORISE le Maire à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble en la forme administrative ou à procéder à cette acquisition par acte notarié,
- CHARGE le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition ou de la réception ou l'authentification de l'acte d'acquisition immobilière passé en la forme administrative.

5 ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Lors du conseil municipal du 24 juin 2022 délibération 40/2022, la Commune de COYE LA FORET a approuvé le passage au nouveau référentiel comptable M57 par anticipation. De ce fait, il est nécessaire d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF).

Facultatif en M14, le RBF est obligatoire en M57, pour les collectivités et établissements publics locaux à partir de 3500 habitants, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe.

Le RBF a pour objectif de :

- Créer un référentiel financier afin d'harmoniser les normes et pratiques budgétaires et comptables (amortissements, subventions versées...);
- Constituer l'élément d'informations envers l'organe délibérant.

Ce règlement précise les principales règles auxquelles la commune doit se conformer, notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de report des crédits de paiement y afférents, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (article L.5217-10-8 du CGCT).

15 DECEMBRE 2022

D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la commune.

Le passage à la M57 doit donc s'accompagner de l'adoption d'un RBF soumis à délibération avant le vote de la première délibération budgétaire en M57.

Une délibération est ainsi nécessaire pour l'adoption du RBF, en plus du règlement budgétaire et financier proprement dit.

Le RBF devra être à nouveau adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante. Cela n'exclut pas de proroger les dispositions du RBF précédent ou de les faire évoluer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR :

- ADOPTE le règlement budgétaire et financier
- AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

6 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL EAU POTABLE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-5 et L1411-3.

Vu les annexes V et VI du CGCT fixant le contenu du Rapport Public sur la Qualité du Service de l'Eau Potable (RPQS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1997 relatif aux Rapports annuels sur le Prix et la Qualité des Services d'eau potable et d'assainissement,

Vu les rapports annuels d'activités remis au titre de l'année 2021 par les délégataires de service public en charge de l'exploitation du service,

Vu le RQPS établi au titre de l'année 2021 annexé à la présente délibération (annexe 2), Considérant que le RQPS a pour objet de décrire les conditions administratives, techniques et financières de l'exécution du service,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, décident :

- D'ADOPTER le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable établi au titre de l'année 2021.
- De PRENDRE ACTE des rapports annuels d'activités transmis par les délégataires de service public au titre de l'année 2021,
- DE DIRE qu'en application de l'article L2224-5 du CGCT, la présente délibération ainsi que le RQPS seront mises à la disposition du public et transmis aux autorités compétentes.

Pascal FONTAINE évoque une étude « antifuite » au regard du rendement du réseau en baisse, amélioration du rendement en 2007 puis il redescend en 2021. Des explications ont été demandées : beaucoup de fuites sur les branchements. Depuis mai 2021, augmentation des taux de rendement – des capteurs devaient permettre une amélioration du réseau mais ce dernier est vétuste. Des travaux sont en cours et se poursuivent. Jusqu'en 2021, distribution de l'eau par la SAUR pour 4 communes, depuis janvier 2022, reprise de 16 communes par la SAUR ce qui explique le rapport tardif.

Il précise : en 2019, le taux de rendement était de 67,5% en 2020, 58,4% et en 2021 46%

15 DECEMBRE 2022

M. LECLERCQ précise que ce taux de rendement est largement inférieur par rapport au Grenelle de l'environnement, même si le réseau est vieillissant, mais au vu de la sécheresse et des nappes phréatiques en baisse, c'est aussi scandaleux ...

M. MARIAGE dit que les taux de rendement annoncés il y a 15 ans avec des outils moins performants étaient meilleurs.

Yves DULMET demande si dans le cahier des charges, des pénalités sont prévues en cas de non atteinte des engagements de taux de rendement ? (par rapport au taux de rendement à atteindre par année ?)

M. FONTAINE parle d'un taux à 80% - Dans le futur, la SAUR achètera l'eau pour la revendre aux usagers. Elle a donc intérêt à limiter les fuites qu'elle ne refacture pas.

M. le Maire dit qu'économiquement et écologiquement c'est inadmissible! les réseaux sont vieillissants et que ce que l'on répare d'un côté, cède ailleurs.

On est incapable à ce jour au regard des travaux et des investissements, d'arriver au taux de rendement de 80%. Il faudrait faire davantage de travaux et plus vite. Mais ces travaux supposent un coût, il faudrait donc augmenter le prix de l'eau. L'eau à ce jour n'est pas assez chère et l'on n'y prête guère attention. Si on augmente la surtaxe, on pourra engager des travaux et au vu d'un réseau amélioré avec le renouvellement des canalisations, on pourra revenir à un coût normal.

Sur la commune, sur 22 kms de canalisation, 1.5 kms ont été rénovés.

M. le Maire dit que ces fuites coutent cher à la SAUR qui produit de l'eau qu'elle ne facture pas. Une solution juridique est en cours pour chercher à facturer ces fuites aux collectivités.

M. DONNÉ évoque aussi la qualité de l'eau ? Comment est-elle mesurée ? Dans le rapport est écrit une mauvaise analyse au sortir de l'usine de production. M. Donne demande que question soit posée pour connaître les mesures prises pour corriger cette analyse.

M. le Maire parle de contrôles stricts et de résultats en termes d'eau potable, affichés tous les mois. Il évoque une commune (Mont l'Evêque) qui, depuis quelques semaines, ne peut plus consommer l'eau du robinet. La commune distribue de l'eau en bouteille.

M. FONTAINE parle de la télérelève (compteurs intelligents avec relevés de compteur reliés et détection de fuite. Des réponses sont attendues de la part du Syndicat.

M. DONNÉ précise que le rapport reste incomplet. Cf page 57 du rapport.

M. le Maire demande à M. DONNÉ de relayer par mail le détail des manquements observés dans ce rapport.

M. FONTAINE a demandé un RPQS uniquement pour la commune de COYE LA FORET.

M. DULMET souhaite que pour l'usage sanitaire, les règles pour la récupération/utilisation des eaux pluviales soient plus souples.

Il sera précisé sur la délibération que le rapport n'est pas complet et reste insuffisant. Il sera demandé d'avoir un rapport pour la commune de Coye, comme cela se faisait auparavant.

7 VIDEOPROTECTION CCAC - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

Dans le cadre de sa politique de soutien à ses communes membres dans le domaine de la sécurité, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) assure l'installation, l'entretien et la maintenance d'un système de caméras de vidéoprotection à des points stratégiques du territoire, en application de sa compétence en la matière, telle qu'elle figure dans ses statuts.

15 DECEMBRE 2022

Dans ce contexte, et au titre d'une démarche de concertation avec les élus des communes concernées et des forces de l'ordre, la CCAC a engagé une nouvelle phase de déploiement de ce dispositif en 2021/2022, approuvée par délibération du conseil communautaire le 24 novembre 2021, fixant par la même occasion les modalités de financement de ce programme. En effet, lorsque l'équipement en matière de vidéoprotection répond à des priorités communales, s'agissant de la couverture des zones à risques et de la protection aux abords des bâtiments publics, un financement des communes est mis en place, à hauteur de 50% dans le cadre d'un fonds de concours. Cette modalité avait été fixée par l'Aire Cantilienne au titre d'une délibération en date du 5 décembre 2019.

La commune de COYE-la-Forêt a bénéficié d'un investissement par la CCAC en matière de vidéoprotection dans le cadre du programme 2021/2022. L'opération considérée doit faire l'objet d'un financement à parts égales entre la Communauté de Communes et la Commune, comme le précise la délibération d'approbation du programme.

M. le Maire rappelle l'objet de la demande, à savoir des travaux réalisés en 2021, à la demande de la commune, avec installation d'une caméra, place de la mairie, face à l'école du centre.

M. DONNÉ demande si la caméra est utilisée ?

M. le Maire répond que oui, et que les caméras sont de plus en plus précises et de bonne qualité (personnes, plaques minéralogiques avec floutage des terrasses et des espaces privés).

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 24 voix POUR et deux abstentions (Alain MARIAGE et Cécile MALET) APPROUVENT le projet de convention de fonds de concours avant d'envisager sa signature et sa mise en œuvre et prévoient d'inscrire les crédits au budget de janvier 2023.

8 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE d'ENGAGER, de LIQUIDER et de MANDATER les dépenses d'INVESTISSEMENT

La date limite du vote du budget primitif est prévue à l'article L1612-2 du CGCT, soit le 15 avril de l'exercice ou jusqu'au 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants. Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente. Entre le début de l'année 2023 et le 30 avril 2023, date de vote du budget, si nous n'adoptons pas une telle mesure, la commune se trouvera dans l'impossibilité d'engager ou de mandater des dépenses d'investissement nouvelles.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2022 : 2 845 113 € (chapitres 16, 20, 204, 21, 23, 4541).

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, AUTORISENT le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente selon le détail ci-dessous :

15 DECEMBRE 2022

CHAPITRE	CREDITS OUVERTS AU TTIRE DE L'ANNEE 2022	MONTANT AUTORISÉ AVANT VOTE DU BP 2023
16- emprunts et dettes assimilés	246 295 €	61 574 €
20- Immobilisations incorporelles	171 343 €	42 836 €
204- subvention d'équipement versées	3 528 €	882 €
21- immobilisations corporelles	1 420 145 €	355 036 €
23- immobilisations en cours	989 802 €	247 450 €
4541- travaux effectués d'office pour le compte de tiers	14 000 €	3 500 €
TOTAUX	2 845 113 €	711 278 €

Pour les dépenses engagées et non soldées sur 2022, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits reportés.

9 APPROBATION DE LA REVISION DES STATUTS DE LA CCAC

Par délibération en date du 16 novembre 2022, la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) a procédé à une révision de statuts.

Pour mémoire, chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dispose de statuts qui doivent être approuvés par les communes incluses dans le périmètre avant la création du groupement, étant précisé, en application de l'article L 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), que les statuts d'un EPCI mentionnent notamment la liste des communes membres de l'établissement, son siège, le cas échéant la durée pour laquelle il est constitué, et les compétences transférées par les communes à l'établissement.

Les statuts sont fixés par un arrêté du préfet. S'agissant de la CCAC, l'arrêté préfectoral initial portant création de la communauté de communes date du 26 décembre 1994.

Au fur et à mesure des prises des compétences de la CCAC depuis sa création, les statuts ont été modifiés pour intégrer ces évolutions par des arrêtés préfectoraux successifs, la dernière modification significative concerne la prise de compétence mobilité depuis le 1^{er} juillet 2021.

Les statuts d'un EPCI peuvent être modifiés dans des conditions précisées aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du CGCT, et concerner soit une évolution de périmètre, soit une évolution de compétences, ou tout autre modification.

Les modifications des statuts de la CCAC adoptées par le conseil communautaire de l'Aire Cantilienne sont rappelées ci-après :

ART.	OBJET	AVANT	APRES		
2	Modification du siège de la CCAC	73 rue du Connétable – CHANTILLY (60500)	1 avenue du Général de Gaulle – CHANTILLY (60500)		
4.1.	Insertion de la compétence Mobilité (prise depuis le 01/07/2021) dans		Mobilité dans les conditions définies par l'article L. 1231-1 du Code des transports.		

15 DECEMBRE 2022

	le document de statuts.		
4.3.	Modification du libellé des compétences « Petite Enfance »	- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des relais d'assistantes maternelles La création, l'aménagement et l'entretien des crèches à proximité des gares de Chantilly et d'Orry-la-Ville et la microcrèche de Plailly.	- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Relais petite enfance (RPE) et du Lieu d'accueil enfant parent (LAEP) L'aménagement, l'entretien et la gestion de l'Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) de la gare de Chantilly/Gouvieux, de l'EAJE de Plailly et des EAJE qui seront nouvellement créés par la CCAC dans les territoires sous-dotés.
6.5.	Mise à jour de référence législative	Référence à la loi « sur la Maîtrise d'ouvrage Publique ».	Référence au « Code la commande publique ».
6.6.	Mise à jour de référence législative	Référence au « Code des marchés publics ».	Référence au « Code la commande publique ».
9.	Changement du lieu de trésorerie de rattachement	Chantilly.	Senlis.

La modification des statuts d'un EPCI est régie par les articles L 5211-16 à 20 du CGCT.

A l'issue de délibération de la CCAC, les conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer sur cette révision statutaire engagée par la Communauté de communes, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération par le Président de l'EPCI, conformément à l'article L 5211-17 du CGCT.

L'accord de la majorité qualifiée des communes est requis pour l'approbation de ces statuts, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois susvisés, la décision de la commune est réputée favorable.

Le Conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur ce projet de révision des statuts de la CCAC, Le Conseil municipal,

15 DECEMBRE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 et suivants,

L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n° 2022-90 du Conseil communautaire de la CCAC en date du 16 novembre 2022, approuvant une révision des statuts de la communauté de communes,

Considérant que la communauté de communes a jugé opportun de procéder à une révision de ses statuts, permettant :

- de mettre à jour les statuts de la CCAC d'évolutions, notamment réglementaires vis-àvis de textes de référence, et de son nouveau siège depuis le déménagement des services au sein des locaux sis avenue du Général de Gaulle à Chantilly,
- de faire évoluer la compétence de la Communauté de communes en matière de petite enfance, afin d'intégrer le lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) en complément du Relais petite enfance,
- de préciser et d'approfondir la compétence en matière d'Etablissement d'accueil du jeune enfant au niveau de l'intercommunalité.

Considérant que le processus de révision des statuts d'un EPCI suppose, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral fixant les compétences de l'établissement ;

Considérant que le conseil communautaire a engagé le processus de révision statutaire par une délibération en date du 16 novembre, laquelle a été transmise au maire le 22 novembre 2022 ;

Considérant que, pour que la révision statutaire soit actée par la Préfète, il appartient aux conseils municipaux des communes membres, dont celui de la commune de COYE-la-Forêt, de se prononcer sur cette révision, selon les règles de majorité qualifiée requises par le Code général des collectivités territoriales, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée;

Considérant l'intérêt pour les communes d'accepter cette proposition de révision des statuts de l'ARC;

Mme DESCAMPS évoque également la création future d'un lieu d'échange « parents/enfants » avec modification des statuts en cours.

M. DULMET rappelle qu'à l'époque, les délégués coyens se sont battus pour obtenir que soit inscrit en parallèle de la création de la crèche de Chantilly, une crèche à proximité de la gare d'Orry la Ville / COYE-la-Forêt. Il regrette que cette précision soit supprimée et que ne soit pas simplement ajouté au texte « et dans toute zone sous dotée ».

M. le Maire répond que la nouvelle rédaction des statuts permet de créer une crèche sur Orry le Ville ou COYE-la-Forêt. Il confirme que notre territoire est actuellement sous doté. Il précise également qu'un opérateur privé pourrait créer une crèche ; le plus difficile étant de trouver le foncier adapté.

M. MARIAGE adhère à la remarque d'Yves DULMET, au regard de la régression en termes de création de crèches sur le territoire.

15 DECEMBRE 2022

M. le Maire s'interroge sur le terme de « régression », cela serait avéré s'il n'y avait pas de projet de création, ce qui n'est pas le cas.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, 16 POUR, 1 contre (Yves DULMET), 9 abstentions (Christiane LACROIX, Sabrina CELLERIER, Stéphanie COLAGIACOMO, Rodolphe DONNÉ, Olivier MENTHEOUR, David DESCHAMPS, Valérie LEMONNIER, Cécile MALET et Alain MARIAGE) DECIDENT:

- D'APPROUVER la version des statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, tels que proposée par le conseil communautaire par la délibération susvisée;
- DE DEMANDER à la Préfète de l'Oise de bien vouloir arrêter cette nouvelle rédaction des statuts avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, dès lors que les conditions de majorité qualifiée requise sont obtenues;
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

10 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MARCHE

Le fonctionnement du marché de la Ville de COYE-la-Forêt est soumis au contrôle du Maire ou de son délégué. Pour le bon fonctionnement du marché, il est créé une commission de 3 membres désignés par le Maire et de 3 délégués élus pour 6 ans par les marchands fréquentant ledit marché.

Il est ainsi rappelé que :

Le Maire est président de droit de la commission.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci doivent être remplacés par un suppléant qui aura été élu dans les mêmes conditions.

Le régisseur des droits de place participe aux travaux de la commission, mais avec voix consultative seulement.

La commission a pour mission de donner son avis sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le régisseur du marché et des marchands ou sur toutes autres causes concernant la question du marché. Cette commission laisse entière les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°66/2001 instituant la désignation des membres titulaires et suppléants de la commission marché,

Vu le règlement du marché réactualisé en date du 07/10/2014,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement des membres de ladite commission,

Après appel des candidatures, il vous est proposé de DESIGNER les membres suivants :

- 3 titulaires : Frédérique FILLACIER et Alain MARIAGE et Patrick LAMEYRE ou Natacha MUZARD
- 3 suppléants : Nathalie LAMBRET et Bernard VARON et Patrick LAMEYRE ou Natacha MUZARD

15 DECEMBRE 2022

Patrick LAMEYRE étant absent, il lui sera demandé de confirmer le choix définitif de son groupe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR, VALIDENT l'élection des membres désignés ci-dessus.

11 VALIDATION DE LA CONVENTION DU TENNIS CLUB DE COYE-LA-FORET (TCCF)

La Commune possède un ensemble d'équipements sportifs destiné à la pratique du tennis, situé au stade des Bruyères et impasse des sangliers à COYE-la-Forêt. La commune prend acte que le TCCF a pour objet la pratique et l'enseignement du sport de tennis. Afin de promouvoir et développer cette activité sportive, la Commune a souhaité mettre ces équipements à la disposition du TCCF.

La présente convention (ci-joint annexée) a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation par le TCCF de l'ensemble des équipements sportifs, dont la commune est propriétaire, destiné à la pratique et à l'enseignement du tennis et au développement de cette discipline, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Tennis Club de COYE-la-Forêt (TCCF) est soumis à cette obligation de conventionnement, aux fins de percevoir la subvention versée par la Fédération Française de Tennis (FFT) et qui sera reversée à la Commune, dans le cadre des travaux réalisés au cours de l'année 2022.

Vu l'avis de la commission réunie le 08/12/2022, qui en a validé le contenu, notamment en étendant l'accès aux non adhérents du club et en faisant payer les coûts des charges (électricité et eau) par le club, selon un forfait annuel. Un remboursement forfaitaire de 1000.00 € pour les coûts d'électricité et de gaz. Pour les courts découverts, ayant mis le compteur à son nom, le TCCF prendra en charge le cout de l'eau

M. DONNÉ évoque la location du court, c'est bien le club qui perçoit le montant des locations. M. le Maire confirme et donc que le club peut payer les fluides en contrepartie.

M. DONNÉ dit que le club étant exploitant des terrains se doit d'entretenir le terrain selon les préconisations du constructeur, or cela n'apparaît nulle part, il est demandé de rajouter ce point sur la convention.

M. DONNÉ fait remarquer qu'il faudra revoir avec l'assurance de la commune à rajouter ces modifications, dans le cadre de ladite convention et de la remise en état des terrains et de la création de la piste de Paddle.

M.FONTAINE dit qu'il n'y a pas d'intérêt à conserver le point 4.3 qui interdit la sous location. Ce point n'a plus lieu d'être.

M. Le Maire demande à rajouter que seule la location à un individuel coyen est autorisée, à titre gracieux ou onéreux, aux conditions du Club. Spécifier qu'un non adhérent et un non coyen ne peut réserver un court.

M. DULMET demande à supprimer le « sous » de sous-location, il s'agit juste de location à titre gracieux et rajouter que « seule la location est autorisée à un individuel coyen, à titre gracieux ou onéreux, aux conditions tarifaires ».

M. DULMET demande à étendre l'utilisation et ne pas la limiter aux élèves. Proposition Non retenue.

Aucune clause de révision des coûts n'est prévue ? Proposition non retenue.

Art 6.2 : Remplacer « le gestionnaire » par « le propriétaire ».

15 DECEMBRE 2022

En termes d'assurance, le terme de « propriétaire bailleur à titre gracieux » serait préférable.

Sous réserves des remarques observées et à rapporter sur le projet de convention,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix POUR, VALIDENT le projet de Convention du Tennis Club de COYE-la-Forêt.

12 REMUNERATION DU PERSONNEL VACATAIRE POUR NECESSITE DE SERVICE

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

L'article 1er dudit décret précise que les vacataires « sont engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. »

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Dès lors, l'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

L'acte d'engagement doit venir préciser les conditions de recrutement et les éléments relatifs aux fonctions et modalités de leur exercice qui permettent de faire apparaître la qualité de vacataire (acte déterminé, discontinuité dans le temps, rémunération à l'acte). L'acte d'engagement prend la forme d'un contrat de vacation.

Mr Le Maire précise qu'un élu peut être bénévole mais ne sera pas rémunéré.

Les agents vacataires sont affiliés à la Sécurité sociale et perçoivent des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer la/les mission (s) suivante (s) :

- tout évènement imprévisible pouvant entrainer un besoin ponctuel de main d'œuvre supplémentaire

Il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire fixé comme suit :

CATEGORIE				TOTAL DU COUT
	NET	BRUT	PATRONALE	HORAIRE

15 DECEMBRE 2022

Pour une vacation de jour de 8h à 20h	13.31 €	16 €	5.98 €	21.98 €
Pour une vacation de nuit de 20h à 8h	20.79€	25 €	9.35 €	34.35 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L2121-29,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR

- AUTORISENT Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour les besoins occasionnels et ponctuels de la commune. Chaque contrat précisera les conditions de recrutement et les éléments relatifs aux fonctions et modalités de leur exercice;
- FIXENT la rémunération sur la base d'un taux horaire, selon les modalités prévues par le tableau ci-dessus ;
- DECIDENT D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget

13 Informations – Questions diverses

Interrogation d'Yves DULMET relative à la « *Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité* » :

L'état a mis en place, depuis 2019, une dotation auprès de certaines communes pour soutenir la protection de la biodiversité. Outre un objectif de soutien fort à la protection de la biodiversité, un des éléments de l'instauration de cette dotation était de compenser la réduction/exonération de la taxe que les propriétaires forestiers peuvent demander lorsque leur propriété est en zone Natura 2000 pour perte d'exploitation.

En 2021, 9 communes de l'Oise étaient concernées par cette dotation.

En 2022 les règles d'attribution se sont assouplies et COYE-la-Forêt satisfait aux conditions qui sont les suivantes :

- 1) La zone Natura 2000 doit couvrir plus de 50% du territoire de la commune (contre 75% de la surface en 2019 pour être éligible).
- 2) La commune doit compter moins de 10 000 habitants
- 3) La commune doit appartenir à un parc naturel.

Ainsi en 2022, 30 communes de l'Oise sont éligibles à la dotation dont Coye la Forêt.

15 DECEMBRE 2022

Pour avoir un ordre de grandeur :

20 communes reçoivent une dotation inférieure à 10 000€,

7 communes une dotation entre 10 et 20 000€ (Orry 19 952 €)

1 commune une dotation comprise entre 20 et 30 000€ (Choisy au bac)

1 commune une dotation comprise entre 30 et 40 000 € : Coye la Foret 35 304€

Et en tête La Croix Saint Ouen 43 000€.

Il faut noter que pour obtenir cette dotation, c'est automatique. Aucune demande n'est nécessaire, aucun plan d'action de soutien à la biodiversité, aucun contrôle de l'affectation ne sont demandés. Ce qui est étonnant pour de l'argent public!

Ainsi, COYE-la-Forêt a reçu 35 304 € en septembre 2022 répartis comme suit :

- 27 937 € au titre de territoire d'un parc naturel,
- 7367 € au titre de la dotation protection de la biodiversité.

Ses questions:

- 1) Cette information n'est pas parvenue jusqu'au conseil municipal me semble-t-il ? Pourtant utile à minima pour ceux qui sont en contact avec le PNR.
- 2) Cette dotation est ciblée dans son intitulé : soutien à la protection de la biodiversité. Bien que rien ne soit demandé en échange, que l'Institut, propriétaire forestier sur la commune, n'ait pas demandé de dégrèvement de ses taxes, une réflexion est-elle lancée sur le sujet ?
- 3) Cette somme sera-t-elle ciblée vers la protection des zones Natura 2000 sur la commune ? Vers la protection de la biodiversité sur la commune ? Ou bien, cette somme se diluera-t-elle anonymement dans le budget général ?

Réponse de M. le Maire :

Cette question a été abordée lors de la dernière commission finances, notamment par Alain MARIAGE et Olivier MENTHEOUR qui se demandaient à quoi cette somme serait allouée.

M. le Maire, bien que faisant partie du bureau du PNR n'en avait pas entendu parler. Il explique que recevoir une dotation sans condition d'utilisation est en effet très étonnant. M. le Maire confirme qu'une ligne budgétaire de 35 000 € spécifique sera prévue dans le budget 2023. Reste à en déterminer les actions.

Par exemple, le projet ABC, piloté par Cécile MALET pourrait être concerné par cette dotation.

La séance a été levée à 22h20 Fait à Coye la Forêt, le 15 décembre 2022

Prochain Conseil le 27/01/2023 à 21H00

Le Maire, François DESHAYES

Le secrétaire de séance, Yves DULMET

